

DEPARTEMENT DE L'INDRE
Commune de Pommiers

ENQUÊTE PUBLIQUE

Mercredi 7 juin au vendredi 7 juillet 2017

***DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT PARTIEL ET
D'EXTENSION D'UNE CARRIERE DE GNEISS ET DE LEPTYNITE
Lieux-dits « Les Ebeugnets » « Les Bonnes » « Les Vazouaits »
Société Carrières GUIGNARD***

PARTIE 2
CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Jean-Marc DEMAY – Commissaire Enquêteur

IV - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je soussigné Jean-Marc DEMAY, commissaire enquêteur

VU la décision en date du Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 5 avril 2017 désignant Jean-Marc DEMAY commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à une demande d'autorisation de renouvellement partiel et d'extension d'exploitation d'une carrière de gneiss et leptynite, aux lieux-dits « Les Ebeugnets », « Les Bonnes » et les « Vazouaits » située sur le territoire de la commune de POMMIERS (36).

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Plan d'Occupation des sols de la commune de POMMIERS ;

Vu le Schéma Départemental des carrières de l'Indre ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Indre n° 36-2017-05-09-001 en date du 9 mai 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le Gérant de la société CARRIERES GUIGNARD en vue de renouveler partiellement et d'étendre la carrière de gneiss et leptynite, située sur la commune de POMMIERS (36) ;

Vu les avis d'enquête parus dans la presse et l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de POMMIERS en date du 23 juin 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces des dossiers soumis à l'enquête publique ;

Vu les observations inscrites aux registres d'enquête, courriers et courriel ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse ;

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 17/0355 du 29 juin 2017 définissant les modalités de saisine au titre de l'archéologie préventive ;

Vu le rapport ci-joint, relatif au déroulement de l'enquête ;

Dépose mes conclusions motivées

Rappel du projet :

Par Arrêté Préfectoral n° 97-E-1780 du 21 juillet 1997, la société Carrières GUIGNARD est autorisée à exploiter une carrière de gneiss et de leptynite sur la commune de POMMIERS (36) pour une durée de 30 ans soit jusqu'au 21 juillet 2027. La surface concernée par cet arrêté est de 26 ha 65 a 10 ca (dont 13,6 ha encore exploitables) pour un tonnage extrait maximal de 700 000 t/an et 500 000 t/an en moyenne avec une cote minimale de fond de fouille de 180 NGF.

Les matériaux extraits sont traités sur l'installation de broyage-concassage-criblage située à proximité du site, elle-même autorisée par l'Arrêté Préfectoral n° 95-E-55 du 10 janvier 1995.

Afin de poursuivre ses activités, la société Carrières GUIGNARD souhaite renouveler et étendre son autorisation (rubrique 2510 des ICPE) sur une surface totale de 34 ha 49 a 59 ca, dont 20 ha 06 a 54 ca demandé en renouvellement partiel pour une durée de 30 années avec un tonnage moyen de 500 000 t/an, maximum autorisé 700 000 t/an (identique à l'existant).

L'exploitation progressera d'Est en Ouest en 6 phases quinquennales. Elle s'effectuera par gradins de 11 à 15 mètres de hauteur. Le gisement de gneiss et leptynite sera abattu par emploi d'explosifs, à raison d'une fois par semaine en moyenne.

La remise en état du site consistera en l'aménagement d'un plan d'eau à vocation écologique. Le projet prévoit la conservation des fronts de taille et l'aménagement de vires (terrasses humides horizontales sur la paroi d'une montagne) pour l'avifaune, la création de hauts fonds et d'une zone humide.

Déroulement de l'enquête :

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation de renouvellement partiel et d'extension d'exploitation d'une carrière de gneiss et de leptynite située sur le territoire de la commune de POMMIERS (36) par la société CARRIERES GUIGNARD s'est déroulée du mercredi 7 juin (9 heures) au vendredi 7 juillet 2017 (17 heures).

J'ai constaté au cours de l'enquête **14 visites, 10 observations notifiées sur registre, 6 courriers ou notes, 1 contribution sur le site Internet dédié.**

Aucune observation sur le déroulement et l'organisation de l'enquête publique.

Les informations ont été diffusées réglementairement par annonces légales dans la presse, par affichages et sur site Internet de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (36).

Aucun élément de nature à remettre en cause la légalité du projet de renouvellement partiel et d'extension de la carrière GUIGNARD située à POMMIERS (36) n'a été constaté dans le dossier d'enquête. Sa composition est conforme à la réglementation.

Les étapes du processus de consultation du public mis en œuvre ont été respectées dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Conclusions après examen des observations et réponses du Maître d’Ouvrage

Commentaires du commissaire enquêteur :

Pour information, le Mémoire en réponse du porteur de projet au procès-verbal de synthèse des observations élaboré par le commissaire enquêteur est en annexe au présent rapport (annexes 6 et 7).

(R) : Registre

(C) : Courrier /Courriel

➤ **Nuisances poussières :**

- (R1-R2-R3-R9-C5)

L’Autorité Environnementale à coté l’**enjeu Air (poussières) « Fort »**. Cette nuisance a été confirmée par une grande majorité du public venu s’exprimer lors des permanences et par courrier. Cette même autorité estime que l’étude illustre que les retombées de poussières dans l’environnement sont très inférieures à l’objectif défini dans la réglementation en vigueur. Un relevé effectué dans l’environnement en juin 2016 sur le site indique des valeurs faibles allant de 32,3 à 126,5 mg/m²/j (valeur faible : 0 à 500mg/m²/j).

De plus, la société CARRIERES GUIGNARD a mis en place, en cours d’enquête, et en complément des dispositifs existants, un réseau d’arrosage par canon sur cheminement de l’installation.

Concernant le risque de chaussée glissante à la sortie de la carrière, l’utilisation d’un dispositif de laveur de roues (avant pont bascule) et d’une balayeuse automatique permet d’atténuer voire éviter ce phénomène. Enfin, le chef de suite est chargé de surveiller l’état de la chaussée (Route Départementale 30) de part et d’autre de la sortie des engins de transport.

Analyse du commissaire enquêteur

Les mesures effectuées, l’utilisation des installations techniques dédiées, la surveillance des abords me semblent être des actions indispensables. Selon la société CARRIERES GUIGNARD, l’installation récente, utilisée sur un site similaire, devrait permettre une amélioration notable de ces nuisances. Concernant la nouvelle installation, le résultat ne pourra être représentatif qu’après plusieurs semaines voire plusieurs mois de fonctionnement (selon conditions climatiques). Je considère que les dispositions prises à ce jour démontrent que l’impact « poussières » sur l’environnement est correctement pris en compte par l’exploitant.

➤ **Nuisances sonores – Tirs de mine :**

- (R1-R2-R3-C5)

L’étude précise, comme le confirme l’Autorité Environnementale (**enjeu faible**), que le projet ne prévoit aucune émergence de bruit supérieure à la réglementation au niveau des zones à

émergences réglementées. La société CARRIERES GUIGNARD a fait réaliser des mesures de vibration du tir de mine effectué par TITA NOBEL le 11 mai 2017. Le rapport correspondant est intégré au dossier d'enquête publique (« Programme de surveillance de bruit 2017 »). Les résultats indiquent des valeurs très faibles à 200 mètres du tir bien en deçà des limites à ne pas dépasser.

Analyse du commissaire enquêteur

Compte tenu des résultats et témoignages, Il est indéniable que la nuisance « sonore-tir de mine » est à ce jour minime. Les constatations de fissures constatées par un habitant sur son habitation datent de plusieurs années (1995/96). Sans procédures d'expertise, ni plainte après constatations, on ne peut confirmer l'origine ou la cause des désordres. Il faut également souligner l'évolution technologique du minage qui a diminué très fortement l'impact des tirs et donc les nuisances générées.

➤ **Accès/Protection – Stabilité des sols – Limites d'exploitation :**

- (R1-R3-C5)

L'autorité Environnementale cote cet **enjeu très-fort** pour la partie « Sols et vibrations ».

Compte tenu de la présence de multiples fractures dans le gisement sur le secteur en extension et de la proximité d'un pylône RTE (abattage par tirs de mine).

L'accès de la carrière par la Route Départementale 30 reste inchangé. L'extension de la carrière sera clôturée et un merlon périphérique sera créé.

Les limites de projet d'extension sont correctement définies dans les différents documents du dossier d'enquête publique. Le chemin rural de l'Épinat à la Fonteneille ainsi que le chemin du Petit Carroir sont bien hors emprise du projet. Seul le chemin rural des Vazouais sera rétrocedé à la société CARRIERES GUIGNARD les procédures sont en cours de finalisation (annexe 4).

Analyse du commissaire enquêteur

L'accès au site reste inchangé, les limites de celui-ci sont clairement définies dans les plans du dossier. Le projet tient compte de la ligne électrique, les prescriptions d'intervention (tirs de mine) dans la zone ont été définies par RTE. Un délaissé de 25 mètres sera respecté autour du pylône, un capteur de vibration sera mis en place dès lors que l'extraction s'approchera à moins de 100 mètres de ce pylône.

Les dispositions nécessaires afin d'éviter les risques d'éboulements en périphérie du projet sont développées dans l'étude d'impact (prise en compte du contexte géologique).

En résumé, les limites d'exploitation sont clairement définies et protégées. Concernant la stabilité des sols, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour atténuer voire supprimer les incidences du projet (éboulement, glissement de terrain...).

➤ **Protection de l'environnement :**

- (R3-C3-C5)

- Faune-flore (

Classé **enjeu très fort** par l'autorité Environnementale qui conclut que la séquence « Eviter Réduire Compenser » est correctement déroulée dans le cadre du projet et que l'ensemble des mesures proposées est de nature à limiter les impacts sur les espèces existantes.

Important : Indre Nature (Association départementale de protection de l'environnement) a constaté sur le site, en 2016, la présence d'un couple nicheur de **Grand-Duc d'Europe**.

Le couple est toujours présent en cette année 2017 et s'est reproduit avec 2 jeunes à l'envol. Cette espèce protégée n'a été observée que quelques fois sur le département de l'Indre.

L'association demande, vu le statut de l'espèce, que sa présence soit prise en compte dans le cadre de l'exploitation de la carrière en particulier en période de nidification.

- Eaux superficielles et souterraines, captages (classé enjeu très fort par l'autorité Environnementale)

Les observations du public concernent essentiellement le rejet vers la rivière « La Gargillesse ». Aucun apport d'eau significatif n'est constaté en période d'étiage. En période hivernale, dans des cas de pluies exceptionnelles, un débit maximal de 15l/s (canal venturi) permet d'alimenter le ruisseau ne permettant qu'un apport de 5% maximum du débit moyen de « La Gargillesse ».

Les nouvelles installations mises en place par la société CARRIERES GUIGNARD pour le traitement des poussières (voir commentaires CE) rejetées dans le cours d'eau évoquées à plusieurs reprises par le public (promeneur, pêcheur...).

Concernant les eaux souterraines l'Autorité Environnementale indique que, compte tenu de la distance et du débit de « La Creuse » (affluent de « La Gargillesse »), le risque d'une pollution éventuelle sur le site de la carrière sur la qualité de l'eau est négligeable.

Analyse du commissaire enquêteur

Le projet est de nature à entraîner inévitablement une destruction potentielle des espèces (faune, flore) qui s'y trouvent. L'étude met en évidence que cet ensemble représente une faible part de ces milieux rencontrés également en périphérie immédiate de l'exploitation, notamment au sein de l'emprise non exploitable.

Le pétitionnaire s'engage à adapter continuellement l'orientation des tirs de mine et l'abattage des fronts de manière à ce que l'exploitation s'effectue perpendiculairement aux discontinuités rencontrées sur le terrain, pour limiter les impacts.

*Concernant la présence récente d'un couple nicheur de **Grand-Duc d'Europe** (espèce protégée et rare dans le département) le pétitionnaire confirme que le front concerné par la nidification restera en l'état et que le réaménagement fera l'objet d'une validation par l'association. De plus, il a été convenu qu'un rendez-vous serait pris afin de mettre en œuvre les dispositions nécessaires et réglementaires pour qu'« Indre Nature » puisse suivre l'évolution de cette espèce pendant toute la conduite de l'exploitation de la carrière.*

➤ **Divers :**

- (R3-Madame CHARRIER)

Conformément au dossier présenté en enquête publique le pétitionnaire confirme que le réaménagement final est un plan d'eau avec abords composée des haies, d'une zone humide de 21000 m², d'une zone boisée, d'une prairie sèche, d'une zone d'éboulis et d'une pâture.

Analyse du commissaire enquêteur

Je considère que le projet de réaménagement final du site permettra son intégration écologique et paysagère dans le milieu existant.

Nota : (R3) l'observation (hors sujet) liée à l'installation hypothétique d'un parc éolien (non repris dans le PV de synthèse) ne peut être commentée dans le présent rapport.

Mon avis est élaboré à partir :

- *des éléments recueillis lors de l'analyse du dossier*
- *de l'avis de l'Autorité Environnementale*
- *de l'avis et observations du public et associations (registre, courriers et courriel)*
- *des entretiens avec les différents intervenants et autorités compétentes*
- *de la visite des lieux*

Considérant :

- *que l'exploitation d'une carrière est génératrice de nuisances ;*
- *qu'il convient de protéger l'environnement du site de la carrière GUIGNARD implantée sur le territoire de la commune de POMIERS (36) ;*
- *que le contexte particulièrement fermé du site limite les perceptions visuelles de la zone existante et projetée ;*
- *que le site bénéficie d'une situation géographique stratégique et privilégiée permettant l'exportation des granulats sur les départements limitrophes ;*
- *que les mesures d'atténuation et de compensation des impacts (limités) du projet sur l'environnement sont correctement définies et proportionnées à l'ensemble des enjeux ;*
- *que la société carrières GUIGNARD s'engage à collaborer avec l'association « Indre Nature » pour la sauvegarde et la protection d'une espèce protégée (Grand-Duc d'Europe) ;*
- *que le projet (autorisation d'extension) est situé en continuité d'un site déjà existant en cours d'exploitation (renouvellement partiel) limitant ainsi les impacts engendrés ;*

- que les installations techniques (broyage, concassage, criblage) sont existantes, opérationnelles et autorisées par Arrêté Préfectoral ;
- que les impacts positifs ne sont pas négligeables en terme d'emplois directs (6 agents permanents) et indirects, élément structurant de l'activité économique locale ;
- que la société carrières GUIGNARD présente les garanties financières requises ;
- que la qualité des matériaux extraits est reconnue par l'ensemble de la profession du bâtiment et des travaux Publics ;
- que le pétitionnaire a diminué son périmètre exploitable en augmentant le délaissé réglementaire au niveau du Bois Classé situé en limite du site, ceci afin de prévenir tout impact et risque d'instabilité au niveau des parcelles boisées ;
- que le projet de réaménagement du site prend en compte une intégration écologique et paysagère de qualité ;

Et , compte tenu de l'intérêt général du projet, j'estime qu'il y a lieu d'émettre :

UN AVIS FAVORABLE

Au projet présenté par la Société CARRIERES GUIGNARD portant sur le renouvellement partiel et l'extension de la carrière de gneiss et leptynite, située sur le territoire de la commune de POMMIERS (36).

AVEC LES RECOMMANDATIONS suivantes :

- *assurer une surveillance permanente du cours d'eau « La Gargillesse » et des abords du site de la carrière (pollution) ;*
- *mesurer, voire améliorer l'efficacité du réseau d'arrosage mis en place en cours d'enquête (traitement des poussières).*

A POULIGNY-SAINT-PIERRE, le 31 juillet 2017

Le Commissaire Enquêteur,



Jean-Marc DEMAY